



# Compte professionnel de prévention

Tout comprendre de mes obligations en tant qu'employeur

**01**  
Connaître le dispositif

**02**  
Savoir si vos salariés sont concernés

**03**  
Évaluer l'exposition de vos salariés

**04**  
Déclarer vos salariés exposés

**05**  
Négocier un accord de prévention

# Qu'est-ce que le Compte professionnel de prévention ?

**Le Compte professionnel de prévention (C2P) permet aux salariés exposés à certains facteurs de risques au sein de l'entreprise de se former, de réduire leur temps de travail ou d'anticiper leur départ en retraite (jusqu'à deux ans).**

Il vise également à encourager les entreprises à améliorer les conditions de travail des salariés.

Quelle que soit la taille de votre entreprise, votre statut juridique ou votre activité, vous avez une obligation de prévention des risques professionnels vis-à-vis de vos salariés.

## Quel est votre rôle ?

Lorsque l'un de vos salariés est exposé à certains facteurs de risques au-delà de seuils fixés par décret, vous devez reporter ces informations dans votre déclaration sociale nominative (DSN). Sur la base de cette dernière, vos salariés vont acquérir automatiquement des points sur leur Compte professionnel de prévention.

## Ces points permettent à vos salariés de :



Financer une formation professionnelle pour se réorienter vers un métier moins ou pas exposé.



Financer le passage à temps partiel sans diminution de rémunération.



Bénéficier d'un départ anticipé à la retraite (jusqu'à deux ans).

## À noter

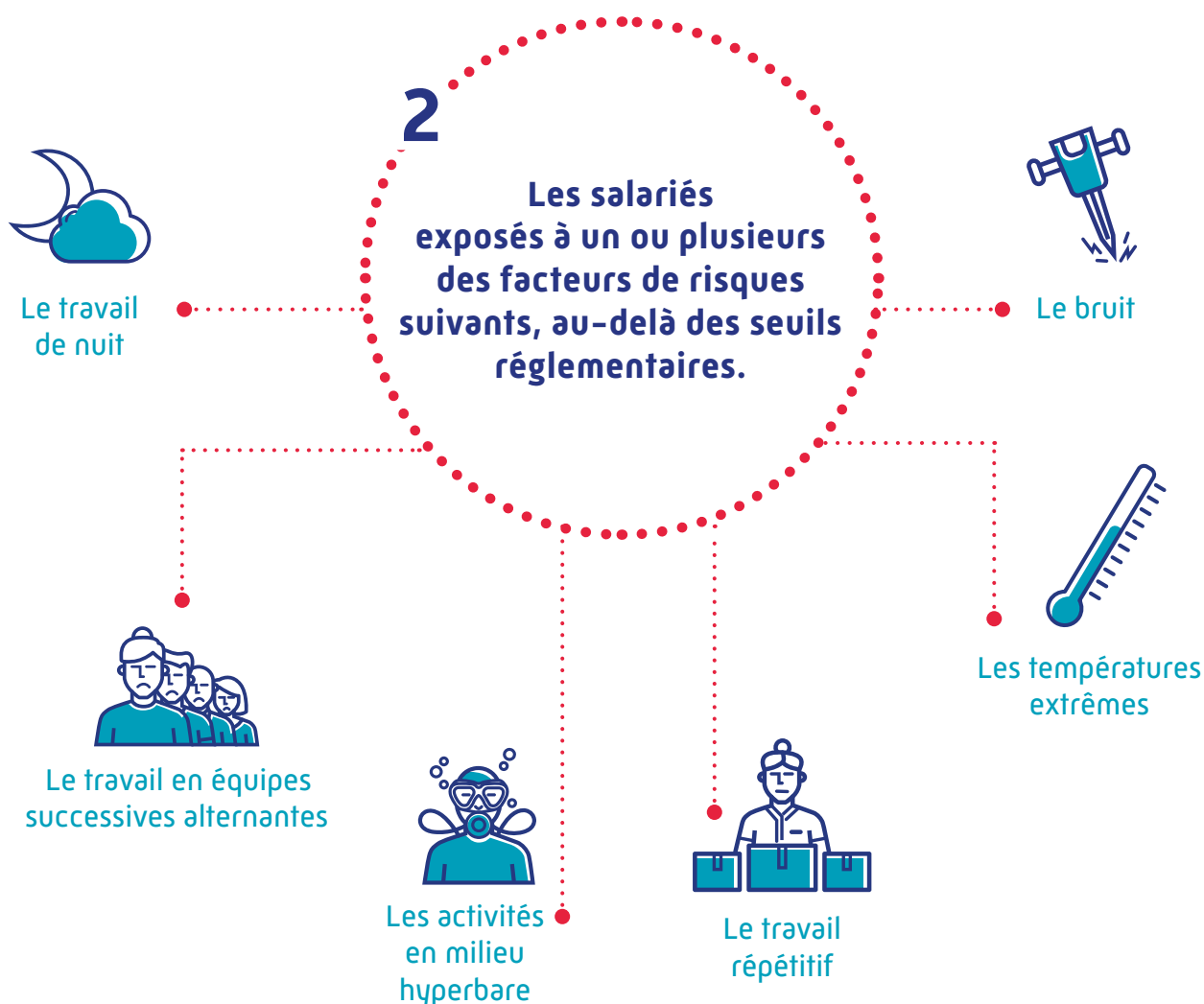
Le Compte professionnel de prévention remplace depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 le Compte personnel de prévention de la pénibilité, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sa gestion a été confiée à l'Assurance Maladie – Risques professionnels. Au niveau régional, le dispositif est accompagné par les caisses d'assurance de retraite et de la santé au travail (Carsat, Cramif) ou par les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et de la MSA.

# Comment savoir si vos salariés sont concernés ?

Le Compte professionnel de prévention concerne :

**1** Tous les salariés de droit privé (régimes général et agricole) et les personnels publics employés dans les conditions de droit privé, quelle que soit la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD, intérim, apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.) dès lors que sa durée est supérieure ou égale à un mois.



# Quelles sont vos obligations en tant qu'employeur ?

## 1 / Évaluer l'exposition de vos salariés

**Vous devez évaluer l'exposition de vos salariés chaque année et quel que soit le type de contrat, dès lors qu'il est supérieur ou égal à un mois.**

Pour évaluer l'exposition de vos salariés, les critères d'intensité et de durée d'exposition sont pris en compte. L'évaluation individuelle de chaque salarié doit être effectuée dans les conditions habituelles de travail, en moyenne sur l'année, et après prise en compte des équipements de protection collective ou individuelle mis à leur disposition.

Cette évaluation est réalisée en lien avec votre démarche d'évaluation des risques professionnels. Vous pouvez également vous appuyer sur l'accord ou le référentiel de branche homologué de votre secteur.

(liste à retrouver sur [compteprofessionnelprevention.fr](http://compteprofessionnelprevention.fr))

### FACTEUR DE RISQUES

### INTENSITÉ MINIMALE

### DURÉE MINIMALE

Le travail de nuit<sup>1</sup>

**1 heure de travail**  
entre minuit et 5 heures



**120 nuits**  
par an



Le travail en équipes successives alternantes<sup>1</sup>

**1 heure de travail**  
entre minuit et 5 heures



**50 nuits**  
par an



Les activités en milieu hyperbare

**1200 hectopascals**



**60 interventions**  
ou travaux par an



<sup>1</sup> Les nuits réalisées au titre du travail en équipes successives alternantes ne peuvent être prises en compte au titre du travail de nuit.

## FACTEUR DE RISQUES

## INTENSITÉ MINIMALE

## DURÉE MINIMALE

### Le travail répétitif

**15 actions techniques**  
ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes



**30 actions techniques**  
ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes, variable ou absent

**900 heures**  
par an



### Les températures extrêmes<sup>2</sup>

inférieure ou égale à **5°C**

au moins égale à **30°C**

**900 heures**  
par an



### Le bruit

**81 décibels (A) pendant 8 heures**

Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence



Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à

**135 décibels (C)**

**600 heures**  
par an



**120 fois**  
par an



<sup>2</sup> La température s'entend des températures liées à l'exercice de l'activité elle-même : ainsi les températures extérieures ne sont pas prises en considération.

## 2 / Déclarer vos salariés exposés

Chaque année, vous devez déclarer les facteurs de risques dans la Déclaration sociale nominative (DSN), réalisée dans votre logiciel de paie via net-entreprises<sup>3</sup>.

La DSN abonde automatiquement le compte de votre salarié et lui permet d'acquérir des points.

La déclaration au titre du C2P n'est pas mensuelle. Elle intervient uniquement au mois de janvier de l'année suivant l'exposition<sup>4</sup>. Toutefois, si un salarié quitte votre entreprise en cours d'année, la déclaration devra être effectuée le mois après son départ (exemple : si votre salarié a quitté l'entreprise en avril, la déclaration sera faite en mai).

Vous pouvez modifier un facteur d'exposition jusqu'au mois d'avril de l'année suivante. Toutefois, si cette rectification est à la faveur du salarié (exemple : ajout ou remplacement d'un facteur), elle peut être réalisée pendant trois ans.

Les salariés sont ensuite informés des points dont ils bénéficient dans un relevé annuel qui leur est adressé par leur caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS).



### À noter

Le C2P est alimenté jusqu'à 100 points maximum, tout au long de la carrière de votre salarié.

Le calcul des points acquis fonctionne selon le barème suivant :

- un facteur de risques donne droit à un point par trimestre d'exposition (soit 4 par an si le contrat est annuel) ;
- deux à six facteurs de risques donnent droit à 2 points maximum par trimestre d'exposition (soit 8 par an si le contrat est annuel) ;
- si le contrat ne dure qu'une partie de l'année (CDD, début ou fin de contrat), 1 point est attribué par trimestre d'exposition à un seul facteur, 2 points par trimestre d'exposition à plusieurs facteurs ; si votre salarié est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, le nombre de points acquis est doublé ;
- les 20 premiers points acquis sont réservés à l'utilisation en formation professionnelle.

<sup>3</sup> Pour les entreprises de moins de 20 salariés, il existe des dispositifs simplifiés de déclaration (titre emploi service entreprise - TESE, titre emploi simplifié agricole - TESA ....)

<sup>4</sup> Après la paie de décembre de l'année d'exposition.

# Mon entreprise doit-elle négocier un accord de prévention ou mettre en place un plan d'actions ?

En parallèle de la déclaration des salariés exposés dans le cadre du C2P, si votre entreprise compte au moins 50 salariés<sup>5</sup>, elle doit être couverte par un accord collectif<sup>6</sup> en faveur de la prévention dès lors qu'elle remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Au moins **25 %** de salariés sont déclarés au titre du Compte professionnel de prévention.
- L'indice de sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles<sup>7</sup> de votre entreprise est supérieur à un seuil de **0,25** (condition en vigueur depuis janvier 2019).

Les entreprises dont l'effectif est compris **entre 50 et 300** salariés, qui sont couvertes par un accord de branche étendu comprenant les thèmes obligatoires, n'ont pas l'obligation de conclure un accord.

## L'accord ou le plan d'actions doit traiter d'au moins deux des points parmi les suivants :



la réduction des polyexpositions aux facteurs de risques au-delà des seuils prévus



l'adaptation et l'aménagement du poste de travail



la réduction des expositions aux 10 facteurs de risques

## Il doit également aborder au moins deux de ces thèmes :



l'amélioration des conditions de travail, notamment sur le plan organisationnel



le maintien en activité des salariés exposés aux 10 facteurs de risques



le développement des compétences et des qualifications



l'aménagement des fins de carrière

Chaque thème retenu doit être accompagné d'objectifs chiffrés et d'indicateurs de réalisation devant être communiqués au minimum une fois par an au comité social et économique (CSE).

Cet accord collectif ou plan d'actions doit être conclu pour 3 ans maximum.

## Les accords en faveur de la prévention concernent les dix facteurs de risques suivants :

- le travail de nuit;
- le travail répétitif;
- le travail en équipes successives alternantes;
- les activités exercées en milieu hyperbare;
- les températures extrêmes;
- le bruit;
- les agents chimiques dangereux (hors périmètre C2P);
- les postures pénibles (hors périmètre C2P);
- les vibrations (hors périmètre C2P);
- manutentions manuelles de charges (hors périmètre C2P).

<sup>5</sup> ou appartient à un groupe d'au moins 50 salariés

<sup>6</sup> d'entreprise ou de groupe

<sup>7</sup> L'indice de sinistralité s'entend comme le nombre des accidents du travail et maladies professionnelles sur les trois dernières années divisé par l'effectif de l'entreprise de la dernière année connue. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les Carsat/CGSS/Cramif et les caisses MSA informent l'employeur de ses obligations.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, gestion  
par l'Assurance Maladie - Risques professionnels,  
et par la MSA pour les populations agricoles.**

---

**Pour toute question concernant le C2P :**

• Site : [www.compteprofessionnelprevention.fr](http://www.compteprofessionnelprevention.fr)



Pour suivre mes déclarations et poser mes questions,  
j'utilise mon espace employeur accessible via  
l'authentification sur Net-Entreprises

[compteprofessionnelprevention.fr/espaceemployeur](http://compteprofessionnelprevention.fr/espaceemployeur)

---

**Pour toute question concernant les modalités  
de remplissage et/ou modalités techniques  
de votre DSN :**

Assistance DSN : **0 811 376 376**